

Annexe 2.1 : Adaptation régionale des mesures système « polyculture-élevage » et système « herbager et pastoral » du document de cadrage national au contexte de l'Aquitaine (extrait du PDR Aquitaine 2014-2020)

1. MAEC système « polyculture-élevage »

• **SPE_01 : systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante élevage »**

Éléments de contractualisation :

- Part d'herbe dans la SAU requise ou à atteindre: 57%
- Part de maïs consommé dans la surface fourragère requise ou à atteindre: 31%

Condition d'éligibilité applicable :

- Présence d'un minimum d'UGB herbivores égale à 10

Critères d'orientation applicables :

- Part des grandes cultures dans la SAU maximale : 33%
- Part maximale d'herbe dans la SAU: 70%

Montant de l'aide annuelle :

- 106,74 € par ha (option évolution)

• **SPE_02 : systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »**

Éléments de contractualisation :

- Part d'herbe dans la SAU requise ou à atteindre: 33%
- Part de maïs consommé dans la surface fourragère requise ou à atteindre: 28%

Condition d'éligibilité applicable :

- Présence d'un minimum d'UGB herbivores égale à 10

Critères d'orientation applicables :

- Part des grandes cultures dans la SAU minimale: 33%
- Part maximale d'herbe dans la SAU: 70%

Montant de l'aide annuelle :

- 95,63 € par ha (option évolution)

2. MAEC système « herbager et pastoral »

- **SHP_01 : systèmes herbagers et pastoraux - maintien (opération individuelle)**

Cadrage national adapté pour chaque territoire.

Éléments de contractualisation :

- Part d'herbe dans la SAU : 65,5% minimum
- Respect d'un taux de chargement moyen annuel à l'exploitation : 1,4 UGB/ha

Engagement de l'opération :

- Cette opération de maintien de pratique ne s'entend que si le bénéfice environnemental de la pratique est avéré, elle doit donc être associée à un ciblage sur les zones où il existe un risque de disparition de la pratique (par abandon, retournement ou intensification des SC).
- Les grands types de risques selon le potentiel agronomique des zones agricoles :
- Risque de type 1 - potentiel agronomique faible : risque d'abandon des surfaces, de fermeture des milieux... taux minimal de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation : 50% minimum
- Risque de type 2 - potentiel agronomique modéré : intensification de l'élevage, céréalisation partielle... taux minimal de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation : 30% minimum
- Risque de type 3 - potentiel agronomique relativement élevé, notamment pour les cultures : abandon de l'activité d'élevage, céréalisation forte... taux minimal de SC engagées dans la surface en herbe de l'exploitation : 20% minimum
- Selon le type de risque, le montant payé par ha de prairie et pâturage permanent et par an est obligatoirement compris entre :
- Risque 1 : 58 et 77 €/ha
- Risque 2 : 80 et 107 €/ha
- Risque 3 : 116 et 147 €/ha

Éléments de définition locale :

- Niveau de risque
- Niveau d'engagement des exigences
- Liste locale de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes établie par l'opérateur

- **SHP_02 : systèmes herbagers et pastoraux - maintien (opération collective)**

La gestion collective des prairies et pâturages permanents est soumise à trois types de risque de disparition :

- l'abandon de ces surfaces, soit par redéploiement de l'activité d'élevage sur d'autres surfaces, soit par arrêt de l'activité d'élevage ;
- la sous-exploitation chronique ;

- la sur-exploitation de ces surfaces, qui conduit à les dénaturer et à leur conférer un impact environnemental négatif.

Éléments de définition locale :

- Les conditions spécifiques autorisant les interventions complémentaires ou associées au pâturage sur les surfaces engagées et nécessaires à la préservation de leur équilibre agroécologique
- Les plantes indicatrices témoignant de l'équilibre agroécologique des prairies permanentes sont prédéfinies dans une liste locale de 20 catégories de plantes établie par l'opérateur, à partir de la liste nationale qui comporte 35 catégories de plantes et qui est annexée au présent document de cadrage. Cette liste locale doit comporter 2 catégories très communes, 4 catégories communes et 14 catégories peu communes.

Mobilisation uniquement en montagne pyrénéenne (cf. MAEC SHP « montagne du Béarn et du Pays Basque »)